



1 Denrées alimentaires

Le nouveau coronavirus peut-il être transmis via les denrées alimentaires ?

À l'heure actuelle, aucun cas de transmission du nouveau coronavirus à l'être humain via des aliments ou l'eau potable n'est connu. Afin d'éviter d'autres maladies, il faut cependant continuer de respecter les règles d'hygiène de base lors de la manipulation des aliments, comme expliqué sur www.savoueren securite.ch. Cela permet de prévenir d'autres maladies.

Faut-il désinfecter les fruits et légumes à l'eau de Javel, par exemple, pour se protéger d'une infection par le coronavirus ?

À l'heure actuelle, aucun cas de transmission du nouveau coronavirus à l'être humain via les aliments n'est connu. Afin d'éviter d'autres maladies, il faut cependant continuer de respecter les règles d'hygiène de base lors de la manipulation des aliments, comme expliqué sur www.savoueren securite.ch. Il ne faut en aucun cas utiliser des produits chimiques pour laver et décontaminer les aliments. Ces produits et leurs résidus peuvent représenter un risque inutile pour la santé s'ils ne sont pas utilisés correctement.

Est-il permis de présenter certains compléments alimentaires comme ayant des vertus permettant de prévenir le coronavirus, d'en apaiser les symptômes ou de soigner la maladie ?

Non ! Les compléments alimentaires sont des denrées alimentaires, non des médicaments. Il est interdit de vanter des effets préventifs ou curatifs contre le COVID-19.

Les allégations de santé figurant sur des compléments alimentaires sont admises seulement si elles sont étayées par des études scientifiques et si elles ont été autorisées. Aucune étude scientifique ne démontre aujourd'hui une quelconque efficacité d'un complément alimentaire contre le nouveau coronavirus. Il est donc strictement interdit d'apposer sur une denrée alimentaire ou un complément alimentaire une mention faisant état d'un effet positif particulier pour la santé dans le contexte du COVID-19.

2 Objets usuels et autres objets de la vie courante

Le nouveau coronavirus peut-il être transmis via les jouets ou d'autres objets de la vie courante ?

À l'heure actuelle, aucun cas de transmission du nouveau coronavirus à l'être humain via les jouets, les outils, les ordinateurs, les vêtements ou les chaussures n'est connu. Les coronavirus ne sont en général pas particulièrement résistants sur les surfaces sèches. Une étude scientifique sur la persistance du nouveau coronavirus sur différentes surfaces montre que bien que le virus reste infectieux un certain temps sur les surfaces, ces dernières ne jouent qu'un rôle négligeable dans la propagation du virus.

Important :

- se laver les mains régulièrement et soigneusement avec du savon
- ne pas se toucher le visage

- tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude
- se laver chaque fois les mains après avoir toussé ou éternué.

Quels articles peuvent encore être vendus dans les magasins ?

La vente d'objets d'usage quotidien dans les magasins reste autorisée. Cela inclut notamment :

- Cosmétiques pour les soins du corps (lotions de soins, crème de soins et produits de soins pour les lèvres)
- Produits de soins dentaires et buccaux (dentifrices et gels dentaires)
- Savons, shampoings, gels douche
- Produits d'hygiène tels que couches, brosses à dents, serviettes et tampons hygiéniques
- Batteries
- Briquets et allumettes
- Produits de nettoyage, produits pour la vaisselle et détergents

Quels articles ne peuvent plus être vendus dans les magasins ?

Les objets qui ne sont pas d'usage quotidien pour la population ne peuvent plus être vendus dans les magasins. Cela inclut notamment :

- Jouets
- Cosmétique décorative (produits de teinture pour cheveux, parfums, produits de maquillage et démaquillants, sticks couvrants, mascaras, rouges à lèvres, vernis à ongles)
- Vêtements
- Chaussures
- Autres textiles tels que housses de couette, duvets, coussins
- Meubles
- Sacs de voyage et valises
- Livres
- Nappes et serviettes de table en tissu
- Équipements pour motos et vélos
- Bijoux
- Articles pour bébés, excepté les couches, les articles de soin et les sucettes
- Vaisselle, ustensiles de cuisine et casseroles
- Articles de camping
- Articles de sport
- Articles électroniques

Les magasins qui offrent un assortiment très varié doivent bloquer l'accès aux produits qui ne peuvent plus être vendus ou recouvrir les produits concernés, p. ex. avec un film plastique. Lorsque des produits d'usage quotidien et d'autres produits sont proposés les uns à côté des autres dans un rayon (p.ex. soins du corps et cosmétique décorative), il n'est pas indiqué de les séparer car cette mesure serait disproportionnée.

Pourquoi les grands distributeurs ont-ils l'interdiction de vendre certains articles ?

La situation actuelle en Suisse est qualifiée de « situation extraordinaire ». La vie de la population doit se limiter à l'indispensable pour éviter les contacts et les regroupements inutiles. La vente en ligne peut offrir des solutions. En outre, ces magasins « diversifiés » auraient un avantage concurrentiel déloyal sur le marché par rapport aux magasins qui ne vendent « que » des jouets ou « que » des vêtements, par ex.

Les magasins de cigarettes électroniques peuvent-ils rester ouverts ?

Les cigarettes électroniques, y compris les cartouches et les liquides, sont des objets de consommation courante : leur vente en magasin reste donc autorisée. Vu que les magasins de cigarettes électroniques proposent principalement des articles spécifiques de ce type, ils peuvent rester ouverts, pour autant qu'ils respectent les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de distanciation sociale. Il s'agit notamment de prendre les mesures suivantes :

- Les poignées des chariots et des paniers d'achat, de même que les écrans tactiles des stations de self-check out, doivent être nettoyés chaque jour avec du savon ou des produits de nettoyage classiques.
- Le nombre de personnes qui peuvent se trouver en même temps dans le local de vente dépend de la superficie de celui-ci. À titre indicatif, l'accès devrait être limité à une personne par 10 m². Dans les petits magasins, il faut tenir compte des conditions locales, en veillant tout particulièrement aux règles de distanciation sociale.

Les piscines privées doivent-elles être fermées ?

Les piscines privées qui ne sont pas accessibles au public peuvent être utilisées normalement, tout en respectant les recommandations de l'OFSP.

3 Production de denrées alimentaires – établissements de fabrication, y compris les cantines et les services de petite restauration à l'emporter (*take away*)

Des mesures spécifiques doivent-elles être prises dans la production alimentaire ?

L'employeur doit respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et de distanciation sociale. Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures spécifiques sur le plan de la sécurité sanitaire des aliments. Les protocoles d'hygiène selon le principe de l'autocontrôle sont suffisants s'ils sont systématiquement appliqués.

À quoi dois-je être attentif lorsqu'un employé est tombé malade ?

Les personnes atteintes du COVID-19 n'ont pas leur place dans un établissement du secteur alimentaire, mais doivent suivre les instructions de leur médecin. Les personnes qui ont été en contact étroit avec une personne malade testée positive doivent respecter les recommandations actuelles de l'OFSP¹. Par contact étroit, on entend une distance inférieure à 2 mètres durant plus de 15 minutes. Les règles générales d'hygiène et les règles de conduite de l'Office fédéral de la santé publique « Voici comment nous protéger » <https://ofsp-coronavirus.ch/> assurent la meilleure protection dans l'entreprise comme ailleurs.

Les employés doivent-ils désormais systématiquement porter des masques et des gants ?

Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures spécifiques supplémentaires du point de vue de la sécurité sanitaire des aliments. Les protocoles d'hygiène selon le principe de l'autocontrôle sont suffisants s'ils sont systématiquement appliqués. Mais l'employeur est tenu de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et de distanciation sociale.

¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/selbst-isolierung-und-selbst-quarantaene.html>

Les cantines d'entreprises doivent-elles fermer ?

Les cantines d'entreprises ne doivent pas fermer, tant qu'elles ne sont pas accessibles au public et que des regroupements de plus de 5 personnes peuvent y être évités. En outre, les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et de distanciation sociale sont à respecter. Dans les grandes cantines d'entreprise, plus de 5 personnes sont bien sûr autorisées à manger en même temps si les exigences de distance peuvent être respectées.

Propriétaire d'un restaurant, je décide d'ouvrir un service de petite restauration à l'emporter (take away). À quoi dois-je être attentif ?

En cas d'adaptation de la structure de l'établissement, par ex. en cas de réorganisation en un service de petite restauration à l'emporter, ce changement doit être notifié à l'autorité cantonale d'exécution. Le système d'autocontrôle doit être adapté et les processus réaménagés en fonction de l'activité. Les nouvelles structures doivent être conformes aux exigences de l'ordonnance 2 COVID-19 et le personnel se conformer aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et de distanciation sociale. Le nombre de personnes présentes doit être limité, les regroupements de personnes empêchés. Aucune place assise ne peut être mise à disposition. Il faut bloquer l'accès à tous les sièges et à toutes les possibilités de s'asseoir, y compris à l'extérieur.

À qui puis-je m'adresser si j'ai des questions sur le COVID-19 en tant que responsable d'un établissement du secteur alimentaire ou d'un commerce de détail ?

Si vous avez des problèmes particuliers dans votre établissement ou votre commerce en raison des circonstances exceptionnelles actuelles, vous pouvez contacter les autorités cantonales d'exécution de la législation sur les denrées alimentaires.

4 Commerce alimentaire de détail

Des mesures spéciales doivent-elles être prises pour la vente en vrac ? Faut-il par ex. emballer complètement ou désinfecter les fruits, les légumes ou le pain ?

Non, les protocoles d'hygiène conformes au droit alimentaire suffisent. Rien ne laisse penser que les denrées alimentaires joueraient un rôle important dans la transmission du nouveau coronavirus.

Faut-il porter des gants pour la réception de l'argent liquide à la caisse ?

Non. Il faut toutefois respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et de distanciation sociale. Par ailleurs, après avoir encaissé, il faut se laver les mains avant de manipuler à nouveau des denrées alimentaires.

Un magasin du monde vend à la fois des denrées alimentaires (riz, pâtes, chocolat, café, miel, etc.) et des objets (bougies, vêtements, etc.) ; les rayons qui ne contiennent pas de denrées alimentaires doivent-ils être vidés ?

Petits magasins : les marchandises d'usage quotidien et les autres sont souvent rangées côte à côte sur le même rayon. Des mesures disproportionnées seraient nécessaires pour empêcher la vente des marchandises dont l'usage n'est pas quotidien. La mesure n'est donc pas applicable dans ce cas.

Magasins de plus grande taille avec différents secteurs / rayons : tous les étalages de marchandises dont l'usage n'est pas quotidien doivent être fermés.

5 Exécution du droit alimentaire

Les inspections des denrées alimentaires se poursuivent-elles ? Le cas échéant, dans quels établissements (fabrication, supermarchés, petite restauration à l'emporter) ?

Les organes d'exécution cantonaux continuent de faire des inspections en fonction des risques.